

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Projet d'arrêté

relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur, mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "

NOR :

Public : *les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration*

Objet : *fixation des prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur, mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925-2*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel*

Notice : *le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n° 2925-2 lorsqu'elles concernent un atelier de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur, mettant en œuvre des technologies au lithium et dont la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération est supérieure à 600 kW.*

Le présent arrêté ne s'applique pas aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique qui sont soumis à l'arrêté du 3 août 2018 ni aux ateliers de charge présents dans des bâtiments et entrepôts, qui restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000.

Le présent arrêté prévoit également une mise à jour de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 pour exclure de son champ d'application les installations couvertes par le présent arrêté.

Références : *le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>].*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I de son livre V ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du XXX,

Arrête :

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1^{er}

Les installations de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situées en extérieur, mettant en œuvre des technologies au lithium et soumises à déclaration sous la rubrique n°2925-2 sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises, notamment les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000, demeurent applicables à ces installations.

Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté à l'exception des prescriptions de son article 4.2, aux circonstances locales, installation par installation.

Article 1.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Accumulateur d'énergie mettant en œuvre des technologies au lithium : batterie ou module dont les cellules sont constituées d'au moins une électrode à base de lithium, d'un oxyde de métal lithié ou d'un électrolyte à base de sels de lithium.

Aire de charge : partie de l'installation de charge constituée d'un ou plusieurs conteneurs ainsi que des équipements permettant d'assurer l'activité de charge (ex : convertisseurs, transformateurs).

Batterie : cellule ou ensemble de cellules électriquement raccordées et équipées des dispositifs nécessaires à leur utilisation, par exemple enveloppe, bornes, marquage ou dispositifs de protection.

Cellule : un élément électrochimique contenu dans une enveloppe individuelle (une électrode positive et une électrode négative), aux bornes de laquelle il existe une différence de potentiel, et qui peut contenir un dispositif de protection.

Conteneur : structure, généralement métallique, contenant les modules de batteries. Le terme de conteneurs désigne aussi bien les conteneurs de type « conteneur maritime » que les conteneurs unitaires utilisés en configuration en îlots (aussi dite « casing »).

Emballlement thermique : accroissement important et incontrôlé de la température d'un élément (cellule, batterie, module) entraîné par une réaction exothermique.

Module : groupe de batteries connectées ensemble en série et/ou en parallèle avec ou sans dispositif de protection (par exemple : fusible) et circuit de surveillance.

Article 1.2. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 1.3. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. Contrôle au frais de l'exploitant

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre II. Implantation – aménagement – conception

Article 2.1. Règles d'implantation et d'aménagement

L'aire de charge est implantée et maintenue à une distance d'au moins 12 mètres des limites du site.

Les conteneurs abritant les modules de batteries sont installés à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction, et sont situés au niveau du sol. Toute activité au-dessus ou au-dessous d'un conteneur est interdite. En particulier, il est interdit de superposer deux ou plusieurs conteneurs.

Les câbles de raccordement électrique entre chaque conteneur et les autres parties de l'installation sont enterrés.

Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'un conteneur à un autre, chaque conteneur est distant d'au moins 12 mètres avec tout autre conteneur ou bâtiment. Cette distance peut être réduite, sans toutefois être inférieure à 3 mètres, lorsque les conteneurs sont équipés de dispositifs d'isolation thermique qui permettent :

- d'une part de réduire les effets thermiques sortants (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²), en cas d'emballement thermique des batteries ou d'incendie du conteneur ;

- et d'autre part de résister à des flux thermiques entrants susceptibles de conduire à l'emballement thermique ou l'incendie des modules dans le conteneur.

Le cas échéant, les documents permettant de justifier la réduction de la distance entre les conteneurs, du fait de la présence d'isolants thermiques, sont ajoutés au dossier mentionné à l'article 1.3.

Les conteneurs sont distants d'au moins 4 mètres avec les transformateurs électriques, lorsque ceux-ci ne font pas partie intégrante du conteneur.

L'aire de charge est située à une distance minimale de :

- 24 mètres de toute installation de distribution d'hydrogène ;
- 12 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- 12 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- 12 mètres de tout stockage, implantation ou tuyauterie aérienne contenant des matières inflammables ou comburantes ;
- 12 mètres du poste de contrôle ;
- 12 mètres du local chaufferie, s'il existe.

Ces distances peuvent être réduites, sans toutefois être inférieures à 3 mètres, par la mise en place d'une paroi séparant l'aire de charge des installations, locaux ou stockages listés ci-dessus et respectant les conditions suivantes :

- pleine sans ouverture ;
- construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 ;
- dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements de l'aire de charge, hors événement, sans être inférieure à 3 mètres.

Article 2.2. Accessibilité

Les espaces libres de l'aire de charge, notamment les espaces entre conteneurs, sont libres de tout objet ou débris combustible.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est aménagée de manière à permettre l'accessibilité de l'aire de charge pour les engins des services d'incendie et de secours, depuis les voies de circulation externes à l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours.

Article 2.3. Conception de l'atelier de charge

2.3.1. Conception des conteneurs

Chaque conteneur comprend :

- Des moyens de prévention ou de réduction des risques d'emballement thermique des batteries ainsi qu'une protection incendie, comme décrit à l'article 4.1 ;
- Des événement(s) de surpression situé(s) dans la partie supérieure des façades du conteneur et permettant un rejet des gaz vers le haut ;

- Des trappes d'explosion situées sur le toit du conteneur, en matériaux frangibles, et correctement dimensionnées afin de ne pas atteindre la pression de rupture du conteneur ;
- Un dispositif de pilotage des batteries ;
- Un dispositif de régulation thermique ;
- Un dispositif de détection d'ouverture des portes du conteneur.

Les dispositifs ci-dessus sont conçus pour fonctionner même en cas d'intempérie (par exemple : neige, vent, fortes chaleurs) et disposent de protections appropriées.

Le conteneur dispose d'une étanchéité suffisante pour éviter l'entrée d'eau en cas d'intempéries ou d'inondation ou, le cas échéant, l'entrée d'air frais en cas de déclenchement du système d'extinction automatique à base de gaz inerte.

Le dispositif de régulation thermique comprend un système afin de maintenir les batteries et autres composants électriques à des niveaux de température adéquats à l'intérieur du conteneur. Le dispositif de régulation thermique comprend également un système d'alarme à distance en cas de défaillance du système de refroidissement.

Le dispositif de détection d'ouverture de porte est associé à un système d'alarme.

Un système apposé sur une paroi externe du conteneur permet de suivre l'évolution de la température à l'intérieur du conteneur.

2.3.2. Conception du dispositif de pilotage des batteries

Le dispositif de pilotage des batteries permet :

- l'ouverture des contacteurs en cas de tension basse ou haute des cellules, de température haute des modules, de surintensités, de détection de défaut d'isolement, de perte d'utilités ;
- la protection de chaque module contre les courts-circuits externes.

Chaque module du conteneur contient une unité de surveillance permettant d'assurer les fonctions suivantes :

- Surveillance de la tension ;
- Surveillance de la température ;
- Équilibrage électrique.

2.3.3. Conception des équipements de charge

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de chaque aire de charge et au niveau même de l'installation.

Cette commande est déclenchée manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés au droit de l'aire de charge et facilement accessible.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.4. Conception du poste de contrôle

L'installation comporte un poste de contrôle facilement identifiable et accessible par les services de secours.

Le poste de contrôle est équipé pour recevoir le déclenchement des alarmes visées à l'article 2.3.1 et à l'article 4.1. Il dispose de :

- Un dispositif de coupure générale de type « arrêt d'urgence » de l'ensemble des alimentations électriques de l'installation ;

- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Un essai du bon fonctionnement des équipements du poste de contrôle est réalisé au moins une fois par an. Les résultats des essais sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.5. Conception de la zone de remisage des batteries

Une procédure est mise en place permettant de gérer les modules de batteries retirés des conteneurs, notamment les modules de batteries endommagées ou défectives. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modules de batteries retirés des conteneurs, et notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée située à au moins 12 mètres de l'aire de charge. La durée d'entreposage avant enlèvement n'excède pas 6 mois. Une protection permet d'éviter l'introduction d'eau au sein des batteries. L'emplacement de la zone de remisage est matérialisé et signalé. L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de remisage et à moins de 12 mètres de celle-ci.

Chapitre III. Exploitation

Article 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'activité se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation. Cette personne est formée à la manipulation des moyens de secours et à la mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et d'extinction prévus à l'article 4.1.

Dans le cas d'un site avec surveillance à distance, une personne compétente, formée et autorisée à la mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après le déclenchement d'une alarme de détection d'incendie.

En l'absence de présence humaine sur le site, l'exploitant met en place un système pour assurer le report des capteurs et alarmes visés aux articles 2.3.1 et 4.1 ainsi que la transmission de l'alerte associée, y compris la détection incendie, en tout temps, à la personne nommément désignée mentionnée au présent article.

La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

Article 3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'établissement dispose d'un accès contrôlé à ses installations. Cet accès est restreint aux membres du personnel de l'exploitant et à tout tiers autorisé par cet exploitant.

Article 3.3. Propreté du site

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté.

Chapitre IV. Risques

Article 4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

- i. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie suivants :
 - a) L'installation est desservie par au moins un appareil d'incendie (bouche, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé situé à moins de 100 mètres de celle-ci et garantissant un débit minimal de 60 m³/h sous une pression minimale d'un bar durant au moins deux heures à destination des services de secours et d'incendie ;
 - b) L'installation est également desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux, etc.), distinct de l'appareil mentionné au point a), d'un réseau public ou privé situé à moins de 100 mètres de celle-ci et garantissant un débit minimal de 60 m³/h sous une pression minimale d'un bar durant au moins deux heures, ou à défaut une réserve d'eau d'au moins 120 m³, à destination de l'alimentation du système de refroidissement par aspersion et d'extinction des conteneurs ;
 - c) Chaque conteneur dispose de capteurs de détection de fumées et de capteurs de température. En cas d'apparition de fumées, d'élévation anormale de la température ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de contrôle, et des dispositifs d'alerte sonores et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. ;
 - d) Chaque conteneur dispose d'un système d'extinction automatique contre le risque de feu électrique, à base de gaz inerte en quantité suffisante pour appauvrir le conteneur en oxygène (moins de 13 % d'oxygène), ou tout autre système d'efficacité équivalente. En cas de déclenchement des capteurs de fumées ou de température, le système est automatiquement mis en œuvre ;
 - e) Chaque conteneur dispose d'un système de refroidissement des modules par aspersion répondant aux caractéristiques suivantes :
 - le dispositif permet la dispersion d'eau au cœur du conteneur ;
 - le circuit d'aspersion est en acier et assure la dispersion d'eau directement sur chaque module par des buses ;
 - si le système de refroidissement n'est pas raccordé en permanence à l'alimentation en eau, le point de raccordement est déporté à une distance d'au moins 10 mètres du conteneur. Le dispositif de raccordement déporté est positionné dans un endroit accessible et il est signalé ;
 - Le système est utilisable en période de gel.
 - f) Chaque conteneur dispose d'un système d'extinction contre le risque de feu de batteries. En cas d'emballement thermique des batteries ou d'incendie, le raccordement du système d'extinction à l'alimentation en eau se fait automatiquement ou manuellement, dans les plus brefs délais, sous la responsabilité de l'exploitant. En cas de raccordement manuel, l'exploitant dispose à proximité de l'installation de tuyaux adaptés permettant de relier le raccordement déporté du conteneur à l'alimentation en eau.
 - g) Des plans des lieux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- ii. Les eaux de refroidissement ou d'extinction sont évacuées du conteneur durant la phase de refroidissement ou d'extinction, de sorte à éviter la génération d'hydrogène par hydrolyse de l'eau, lorsque les batteries sont immergées dans l'eau.
- iii. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par semestre. En cas de raccordement manuel du système d'aspersion à l'alimentation en eau, des exercices sont

effectués annuellement. Les résultats des contrôles et des exercices sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- iv. Par ailleurs, au moins un appareil respiratoire isolant (ARI), accessible en toute circonstance, est situé à proximité de l'installation.

Article 4.2. Rétention et isolement du réseau de collecte

Chaque conteneur dispose d'un siphon d'évacuation des eaux de refroidissement ou d'extinction. Les conteneurs ne font pas office de rétention des eaux de refroidissement ou d'extinction.

Lorsqu'il n'existe pas de dispositif de collecte et de traitement des eaux sur le site, les eaux de refroidissement ou d'extinction sont dirigées vers un bassin de collecte étanche d'une capacité minimale de 120 m³, ou d'un équipement assurant la même fonction.

Les dispositifs de collecte sur lesquels les eaux de refroidissement ou d'extinction sont susceptibles de ruisseler sont étanches.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée au poste de contrôle.

Article 4.3. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment:

- L'interdiction de point chaud sans permis de travaux ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, etc.) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- Les procédures d'installation, de mise en service, d'exploitation, de maintenance ;
- L'obligation de formation des personnels de maintenance et d'intervention face aux risques ainsi que les moyens d'intervention.

Article 4.4. Prévention des incendies

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats et l'aire de charge sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières ou équipements présents sur l'aire de charge.

Chapitre V. Déchets

Article 5.1. Gestion des déchets

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi, conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Chapitre VI. Bruit et vibrations

Article 6.1. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 6.2. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre VII. Exécution

Article 7.1. Modification de l'arrêté du 29 mai 2000

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. »

Au point 1.0.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, l'alinéa suivant est inséré avant le premier alinéa :

« Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations visées par l'arrêté du **XX/XX/XX** relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur, mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d') ” »

Article 7.2. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

Article 7.3. Exécution

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation
Le Directeur général de la prévention des risques

Cédric BOURILLET